

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

LA LISTE DES RISQUES EST LONGUE



RISQUE POUR LES RECETTES BUDGETAIRES

Le prélèvement ou retenue à la source, se définit comme un mode de recouvrement de l'impôt consistant à faire prélever son montant par les tiers payeurs (employeurs), à l'instar des cotisations sociales ou de la TVA. Il ne modifie pas son assiette, ni ses modalités de calcul.

L'impôt sur le revenu est actuellement recouvré à 99% directement par l'administration fiscale (dont près de 70% par prélèvements mensuels). **La retenue à la source est donc un facteur de risque pour les rentrées budgétaires** lié aux défaillances des tiers payeurs (rétention de trésorerie, fraude, faillites...).

RISQUES DE RUPTURE D'EGALITE

Il existe des tiers collecteurs pour les revenus salariaux ou de remplacement (pensions de retraite, chômage...). En revanche, les professions indépendantes (professions libérales, artisans, commerçants...) seront embarquées dans le dispositif mais en l'absence de tiers collecteurs. Elles détermineront elles mêmes leur acomptes (mensuels ou trimestriels), puisqu'à la différence des salariés, elles ont la maîtrise de leur revenus ! C'est l'administration fiscale qui prélèvera sur les comptes bancaires, ce qu'elle fait déjà pour tous les contribuables qui ont adhéré à la mensualisation quels que soient leurs revenus. **Ce qui prouve que le développement de la mensualisation, pourrait tout a fait éviter le**

prélèvement à la source pour un résultat plus juste et plus sûr.

Le jeune qui rentrera sur le marché du travail sera prélevé de son impôt par son employeur dès son premier salaire, alors qu'avec le système actuel, il le verse l'année suivante comme tout le monde, après le dépôt de la déclaration. **L'Etat ne lui fera plus crédit !**

RISQUES DE COMPLEXIFICATION

Dans l'inconscient collectif, le prélèvement à la source supprimera l'obligation de dépôt de la déclaration. Or c'est totalement faux, comme d'ailleurs dans les autres pays qui ont adopté ce système. **Les contribuables devront remplir leur déclaration l'année suivante**, une fois la totalité des revenus connus. Cette formalité est liée à la personnalisation de l'impôt sur le revenu (progressivité, situation de famille, autres revenus non salariaux, déductions...). La déclaration reste donc nécessaire pour régulariser le montant réel de l'impôt dû.

Les temps forts de la relation à l'utilisateur particulier avec l'administration fiscale (campagne déclarative et campagne des avis) seront les mêmes avec le prélèvement à la source

Un couple marié qui dispose de salaires et de revenus fonciers aura des prélèvements par l'employeur, sur ses salaires à hauteur du taux transmis (voire individualisé) et un prélèvement par la DGFIP - mensuel ou trimestriel - pour l'impôt correspondant

à ses revenus fonciers sur son compte bancaire.... et si il n'a pas assez versé, le solde de l'impôt de l'année N-1 sera également prélevé par la DGFIP après la sortie des avis, « selon des règles en cours de définition » ! **On peut difficilement faire plus compliqué !**

Les particuliers employeurs (garde d'enfant, aides aux personnes âgées...), même avec le Chèque emploi universel (CESU), **doivent devenir collecteurs pour les personnes qu'ils emploient**. Or c'est justement parce que le CESU était simple à utiliser que ce secteur économique a pu limiter les emplois non déclarés... Cela risque de décourager plus d'une famille ! Les modalités restent à définir selon la DGFIP...

RISQUE DE DECALAGE ENTRE LA SITUATION ET LE TAUX DE PRELEVEMENT

Pour les salariés, pensionnés, chômeurs et retraités, le prélèvement sera effectué par l'employeur sur le revenu au moment de sa perception en fonction d'un taux toujours déterminé sur les revenus de l'année N-2 :

- ▶ **le taux ne correspondra pas aux revenus de l'année** mais à la dernière situation connue de l'administration fiscale suite au dépôt de la déclaration. Cela ne répond pas à l'objectif du gouvernement de rendre l'impôt contemporain : le taux 2018 sera calculé sur les revenus 2016, déclarés en 2017 et ainsi de suite...
- ▶ **l'ajustement des prélèvements en temps réel** sera très compliqué auprès de l'employeur en cas de changement de situation (divorce, décès, naissance, chômage du conjoint...). Quels justificatifs faudra-t-il fournir et dans quels délais les prélèvements de l'employeur seront-ils ajustés, voire stoppés ? En l'absence de réponse instantanée les prélèvements continueront...
- ▶ **la possibilité offerte d'individualiser** les taux de prélèvements pour les couples ou pacsés pour tenir compte de la disparité de revenus, devra répondre à des conditions qui restent à déterminer !
- ▶ **le taux qui sera appliqué aux jeunes** qui rentrent sur le marché du travail reste à déterminer, mais l'administration fiscale n'aura pas d'éléments sur les années antérieures.

L'Etat encaissera à l'avance puis procédera aux remboursements l'année suivante, tandis que les prélèvements de l'année continueront via l'employeur... en ce sens le prélèvement à la source rendra « l'impôt plus réactif » selon les termes de Bercy, à défaut d'être contemporain !

RISQUES DE L'ANNEE BLANCHE

Les revenus de 2016 seront taxés en 2017 et ceux de 2018 en 2018. Ainsi l'année 2017 devient une « année blanche ». Cela ne change rien pour les salariés mais pour d'autres, cela peut provoquer des comportements opportunistes entraînant une baisse des rentrées fiscales et un impact sur l'économie. Les professions indépendantes pourront ainsi pratiquer l'optimisation fiscale et certaines dépenses déductibles fiscalement ne seront pas réalisées ou versées (travaux, dons aux œuvres, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...).

L'administration fiscale opère une distinction entre les « revenus récurrents » (?) inclus dans le champ de la réforme, dont l'impôt sera annulé et les autres qualifiés « d'exceptionnels par nature » (?) qui resteront imposés en 2018 lors du paiement du solde (?). Les réductions et crédits d'impôts relatifs aux revenus de 2017 seront conservés au bénéfice des contribuables ... ce qui ne veut pas dire imputés ou remboursés !

Malgré ces annonces gouvernementales se voulant rassurantes sur un dispositif anti-abus (purge des plus values, variations importantes des distributions ou des revenus fonciers...) et la préservation des déductions ou crédits, les aspects législatifs sont reportés à l'automne tellement leur élaboration est complexe . Par ailleurs aucun moyen n'est annoncé pour les services fiscaux chargés de les contrôler... !

RISQUES POUR L'ACCUEIL DES CONTRIBUABLES



Tous les citoyens sont concernés, ainsi que des millions de tiers collecteurs.

La DGFIP prévoit un « impact pour les services lors de la campagne déclarative 2018 »... mais dès « 2017 il faudra assurer l'accompagnement des usagers (compréhension du dispositif ...)... Cet accompagnement concernera les usagers particuliers mais aussi les usagers professionnels (en tant que collecteur notamment). La compréhension du dispositif nécessitera probablement

un surcroît de demandes des usagers qui portera à la fois sur les services locaux et sur les centres d'appels téléphoniques....»

La DGFIP considère «qu'il est prématuré de chiffrer les conséquences en régime de croisière, même s'agissant d'un simple ordre de grandeur, de la mise en œuvre de la retenue à la source »

Pourtant quand il s'agit de renforcer la cellule de régularisation des exilés fiscaux, elle sait annoncer les renforts de cinquante agents dans les services dans l'urgence, sans s'arrêter aux problèmes de chiffres !

Pour la CGT Finances Publiques, le prélèvement à la source est totalement inefficace.

Même l'argument économique souvent avancé qui consiste à espérer que les contribuables ne pratiqueront plus d'épargne de précaution pour payer leurs impôts ne résiste pas à l'analyse du fait du décalage dans le calcul du taux. Rien ne garantit qu'ils « consommeront » pour relancer la croissance ! En effet, il ne sera jamais qu'un **prélèvement non libératoire** puisqu'il faudra régulariser l'année suivante par le dépôt d'une déclaration pour obtenir un remboursement ou payer un solde ! **Il n'y aura pas de synchronisation entre le revenu courant et les acomptes payés.**

Le Prélèvement à la source ne pourra pas gérer les populations dont les revenus baissent alors que c'était l'argument de vente du gouvernement !

Donc, sauf à renforcer les services de la DGFIP, face à la masse de travail et l'afflux, voire l'engorgement des centres des finances publiques, la CGT Finances Publiques ne voit pas comment le prélèvement à la source peut être mis en place sans provoquer de drames dans les accueils, pour les agents et les contribuables !

RISQUES DE FUSION IMPOT SUR LE REVENU ET CSG

Face aux critiques de tous bords, adopter le prélèvement à la source ne peut résulter que d'une décision politique qui n'a d'autre objectif que de formater l'opinion publique pour accepter la fusion de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. **C'était l'engagement N°14 du programme de François Hollande « en faveur d'un prélèvement simplifié sur le revenu... permettant, à terme, la fusion de l'IR et de la CSG... ».**

Les premiers aboutissements de cette orientation sont déjà visibles :

- ▶ la mise en place en 2014 de l'avis unique comportant les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu ;
- ▶ la suppression de la PPE de l'impôt sur le revenu en 2016 ;
- ▶ la campagne de promotion de la dématérialisation et du prélèvement mensuel avec un abaissement des seuils obligatoires très rapide, pour habituer les contribuables... !

Tel qu'il s'annonce en 2018, le prélèvement à la source ne fera que des mécontents, parce qu'il aura tout d'une usine à gaz, y compris pour les employeurs. Il sera vite ingérable, notamment à cause du manque de moyens et donc précipitera la fusion IR CSG, au motif de le simplifier.

En effet, grâce à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui deviendra le vecteur unique entre les employeurs et l'Etat pour les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, le gouvernement s'en donne les moyens. Même si pour le moment des questions techniques non résolues font que certains employeurs ne sont pas encore intégrés dans cette nouvelle DSN (particuliers employeurs [aides aux personnes âgées, gardes d'enfants], caisses de retraites, pôle emploi...) ce n'est qu'une question de temps. Ce problème devrait être réglé en 2020 !

Pour la CGT Finances Publiques, l'impôt sur le revenu est le plus juste du système fiscal français du fait de la progressivité et la DGFIP a un savoir faire en matière de recouvrement, qui garantit l'égalité de traitement des citoyens et les recettes budgétaires.

En outre, l'avenir même des réseaux de recouvrement de la Direction Générale des Finances Publiques et de l'URSSAF est posé par cette réforme.

Enfin, la fusion de la Contribution sociale généralisée et de l'impôt sur le revenu générerait une fiscalisation des moyens de financement de la Sécurité sociale et son étatisation, ce que la CGT combat.



**POUR TOUTES CES RAISONS,
LA CGT FINANCES PUBLIQUES REFUSE
LE PRELEVEMENT A LA SOURCE**